

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

encadrant le programme de surveillance du suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Grandes Fougères » à Noth exploité en dernier lieu par Evolis 23

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1736 du 12 décembre 1995 autorisant la création d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur les communes de Noth et Naillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1558 du 26 novembre 1996 prescrivant des conditions techniques complémentaires pour la création du centre de stockage de déchets ménagers sur les communes de Noth et Naillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 5 octobre 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine (SIERS) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Noth et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-105 du 2 février 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°99-1677 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 imposant au Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine (SIERS) de réaliser une étude sur les lixiviats produits par le centre d'enfouissement technique de Noth ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 autorisant le SIERS à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite des « Grandes Fougères » située sur les communes de Noth et Naillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012034-03 du 3 février 2012 actualisant l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014100-01 du 10 avril 2014 actualisant l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé ;

Vu le dossier de cessation d'activité d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux déposé le 11 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 septembre 2019 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les compléments apportés par EVOLIS 23 au dossier le 28 août 2020 et les différents éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 25 mars 2022 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets disponibles ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2024 mentionnant l'absence de remarque à ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé pour ce qui concerne la phase de post-exploitation au regard de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, et particulièrement les modalités de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. Exploitant titulaire de l'arrêté

Evolis 23, dont le siège social est situé Les Grandes Fougères à Noth (23300), est tenu de respecter, pour l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située à la même adresse, les prescriptions complémentaires ou modificatives du présent arrêté, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, notamment les arrêtés préfectoraux antérieurs et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés.

Article 2. Durée du suivi de post-exploitation

Le suivi de post-exploitation est réalisé pour une durée minimale de 30 ans à compter du 26 octobre 2018, soit jusqu'au 25 octobre 2048 minimum.

Article 3. Programme de suivi post-exploitation

L'article 54 de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 est complété par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place un programme de suivi de post-exploitation qui permet le respect des obligations suivantes :

- maintien et entretien des clôtures, de la couverture finale et de la végétation du site,
- contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz, des lixiviats, des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,
- surveillances de la qualité des lixiviats, du biogaz, des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux souterraines,
- relevés topographiques annuels des zones de stockage de déchets aménagées.

Article 4. Généralités sur le programme de surveillance

Les mesures et analyses réalisées dans le cadre du présent arrêté sont effectuées selon les méthodes de référence en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont conservés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 5. Biogaz

Le réseau de collecte de biogaz issu de l'ensemble des alvéoles est maintenu en état afin de garantir son efficacité. En ce sens, les zones de tassements différentiels font l'objet d'une attention particulière.

Le biogaz est capté et détruit selon les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé dans le cadre du suivi post-exploitation jusqu'au passage en gestion passive du biogaz.

Dans le cadre du suivi post-exploitation jusqu'au passage en gestion passive du biogaz, le biogaz et les gaz de combustion font l'objet des analyses suivantes :

	Paramètre	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique	CH ₄		Mensuelle
	CO ₂		
	O ₂		
	H ₂ S		
	CO		Semestrielle
	H ₂		
	H ₂ O		
Equipements de valorisation et de destruction du biogaz	temps de fonctionnement		Semestrielle
	débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)		Semestrielle
Gaz de combustion	Température		Continue
	SO ₂	300 mg/Nm ³ si flux >25 kg/h	Annuelle
	CO	150 mg/Nm ³	Annuelle
	HCl		Annuelle
	HF		Annuelle
	Poussières	10 mg/Nm ³	Annuelle

Article 6. Lixiviats

Article 6.1. Traitement

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé est remplacé par les dispositions fixées par le présent article.

Durant la phase de post-exploitation, les lixiviats produits par le stockage des déchets sont régulièrement évacués par camion citerne pour être traités à la station d'épuration communale de la ville de Guéret. L'exploitant dispose à cet effet d'une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration collective. Un état des enlèvements de lixiviats est communiqué annuellement à l'Inspection des installations classées. La convention de traitement définie, notamment, des critères d'admission et de suivi des lixiviats compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration.

Dans l'optique de respecter ces critères, un pré-traitement est au besoin mis en place in situ. L'Inspection est informée au préalable de ces modifications avec tous les éléments d'appréciation.

Une convention similaire est également passée avec une installation de traitement de secours.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2. Contrôle des équipements et de la qualité des lixiviats

Le contrôle des équipements de collecte et le contrôle de la qualité des lixiviats sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé jusqu'au passage en gestion passive de ceux-ci.

La qualité des lixiviats fait l'objet d'un contrôle trimestriel sur les critères d'acceptation de la station d'épuration, à moins que la convention ne prévoit une fréquence plus courte.

La qualité des lixiviats fait en outre l'objet d'un contrôle semestriel portant sur l'ensemble des paramètres concernés du 1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, à savoir les paramètres suivants : volume des lixiviats, pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, cyanures libres, conductivité, phénols, Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS), quinoxylène, dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD, acéclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, hexabromocyclododécane (HBCDD), heptachlore et époxyde d'heptachlore, arsenic et ses composés.

Article 7. Rejets vers le milieu naturel

Le tableau de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 fixant les valeurs limites d'émission des rejets vers le milieu naturel, constitués des eaux de ruissellement et des eaux de drainage sous les bassins de stockage de lixiviats et les casiers, est supprimé et remplacé par le tableau suivant.

Paramètre	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Température	-	Hebdomadaire
pH	5,5 à 8,5	
Conductivité	-	
Débit moyen journalier		Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà	
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
Chlorure	-	
Sulfate	-	
Ammonium	-	
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	
Cyanures libres (CN ⁻)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Azote total	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn) dont :	< 15 mg/l dont :	
Plomb et ses composés (Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	

Chrome VI (Cr)	< 100 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Semestrielle
Arsenic et ses composés (As)	100 µg/l	
Cadmium (Cd)	25 µg/l	
Mercure (Hg)	25 µg/l	
Ion fluorure (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Article 8. Eaux souterraines

Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 sont supprimés.

Sur toute la période de post-exploitation, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par des prélèvements ponctuels dans les cinq piézomètres de contrôle a minima tous les six mois, en période de basses eaux et de hautes eaux. L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, arsenic ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Article 9. Rapports de synthèse

Le suivi post-exploitation comprend l'élaboration et la transmission aux services préfectoraux de rapports de synthèse dont le contenu et la fréquence de réalisation sont fixés par les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Article 10. Garanties financières

L'article 60 de l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé est remplacé par les dispositions fixées par le présent article.

Le montant des garanties financières, actualisés sur la base de l'indice TP01 de décembre 2021, est fixé comme suit pour la période de post-exploitation :

Période	Montant TTC à garantir
Années 1 à 5 (2019-2023)	481 058,60 €
Années 6 à 10 (2024-2028)	360 793,95 €
Années 11 à 15 (2029-2033)	360 793,95 €
Années 16 à 20 (2034-2038)	350 113,37 €
Années 21 à 25 (2039-2043)	332 954,08 €
Années 26 à 30 (2044-2048)	316 636,26 €

L'exploitant transmet sous 1 mois une actualisation des montants.

Article 11. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Noth et Naillat et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Noth et Naillat, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires et aux maires des communes de Noth et Naillat et à Evolis 23.

Fait à Guéret le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Ottman ZAÏR

